



Règlement intérieur de la piscine intercommunale Jean Genieyz

La piscine du Vigan est placée sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays Viganais.

Article 1 - Admission à la piscine :

Les usagers qui accèdent à cet équipement se soumettront aux dispositions du présent règlement et devront en outre, se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions affichées dans l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant ou les maîtres-nageurs, peuvent, à tout moment, faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des baigneurs. Seules, les personnes ayant acquitté un droit d'entrée, conformément aux décisions du Conseil de Communauté, pourront accéder au bassin.

L'accès aux abords du bassin n'est autorisé qu'aux personnes en tenue de bain.

Pour les personnes de sexe féminin, seuls les maillots de bain de type « bikini », « tankini » ou « maillot une pièce » sont autorisés.

Pour les personnes de sexe masculin, seul le « slip de bain » est autorisé.

Les vêtements de bain amples et/ou recouvrant le corps dans sa totalité sont strictement interdits.

Le port du bonnet est obligatoire pour les scolaires et les activités du Nautic Club.

Article 2 - Droits d'entrée :

Fixée par délibération du Conseil de Communauté, la grille des tarifs est affichée à l'entrée de l'établissement et révisable à tout moment par l'assemblée intercommunale.

Ce droit sera acquis à chaque entrée ou par abonnement.

Les usagers devront quitter les bassins quinze minutes avant l'heure de fermeture prévue.

L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de huit ans ou aux enfants ne sachant pas nager (quelque soit leur âge) s'ils ne sont pas accompagnés de personnes de plus de seize ans.

Ces enfants seront sous la responsabilité de leur accompagnateur (la piscine n'est en aucun cas, une garderie).

Les surveillants de bassins sont reconnaissables à leur tee-shirt comportant la mention " Maître-nageur " (agents titulaires du Beesan) ou "Surveillant -Sauveteur" (agents titulaires du Bnssa).

La tenue doit être décente et les surveillants de bassins ont tout pouvoir pour expulser les contrevenants.

Article 3 - Interdictions :

3. a – L'accès à l'établissement est interdit aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs, ainsi qu'aux personnes accompagnées d'animaux, aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou d'affections cutanées.

3. b - L'accès aux abords des bassins est strictement interdit aux personnes qui ne seraient pas dans un état de propreté corporelle absolue, aux personnes habillées et en chaussures (tenue non réglementaire).

Dès le portique de la caisse franchi, les usagers doivent ôter leurs chaussures et aller dans les vestiaires se mettre en tenue de bain (maillots comme stipulé à l'article 1).

Avant d'accéder aux abords des bassins, ils doivent obligatoirement passer sous les douches et emprunter le pédiluve.

3. c – Il est strictement interdit :

- d'utiliser le grand bassin pour les non-nageurs non équipés de ceinture de flottaison. Les enfants mineurs ne sachant pas nager mais munis d'une ceinture de flottaison devront impérativement être accompagnés dans le bassin et rester sous la surveillance constante de leur parent ou accompagnateur responsable (sachant nager). Ils devront par ailleurs être signalés à l'équipe de surveillants-sauveteurs. Si ces derniers jugent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées, ils peuvent interdire l'accès au bassin.
- de pratiquer des apnées individuelles,
- d'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public,
- de consommer de l'alcool aux abords des bassins,
- de courir sur les plages,
- de pousser, de bousculer d'autres baigneurs,
- de plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet,
- d'utiliser le toboggan en dehors des moments prévus,
- de cracher dans les bassins et les locaux,
- de faire du monokini.

Article 4 - Utilisation de matériel :

Tout matériel ludique ou de natation (palmes, masque, tuba, ballon, etc...) est soumis à l'approbation des M.N.S lors de forte fréquentation (période à plus de 50% du FMI soit + 151 personnes) pour assurer une meilleure sécurité.

Article 5 - Utilisation du toboggan :

Le toboggan est accessible à tous.

L'accès du toboggan s'effectue par la zone d'attente située au pied de l'escalier.

Il est interdit de redescendre de l'escalier, de s'arrêter ou de se lever en cours de descente.

Le glisseur doit dégager la zone de réception immédiatement.

La zone de réception est réservée à l'activité du toboggan.

En cas de non fonctionnement, cette zone est accessible aux baigneurs.

Article 6 – Manifestations :

Les organisateurs de manifestations, les agents techniques, les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que nu-pieds ou chaussés de souliers à cet usage unique.

Article 7 – Associations :

L'utilisation de la piscine intercommunale par les associations ou centre aérés est soumise à une réglementation particulière explicitée dans une convention spécifique.

Article 8 - Pratique de la natation :

L'enseignement de la natation et les cours de perfectionnement sont organisés par le Nautic Club Viganais ; une convention est signée avant chaque saison entre le club et la Communauté de Communes.

Cette convention déterminera les obligations de chacun et devra tenir compte de la réglementation en vigueur.

Article 9 – Modifications :

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier le mode d'utilisation des bassins et les horaires d'ouverture lorsqu'elle le juge utile.

Article 10 - Responsabilité :

La Communauté de Communes, propriétaire de l'établissement, décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident consécutif à une inobservation du présent règlement.

Article 11 – Dégradations et accident :

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tout accident qu'ils pourraient occasionner, soit à eux-mêmes, soit à une tierce personne, du fait de l'inobservation du présent règlement.

Article 12 - Expulsion :

Toute dégradation, toute infraction au présent règlement donnera lieu à un rappel à l'ordre ou à l'expulsion de l'établissement, sans remboursement.

Les contrevenants pourront se voir refuser l'accès de la piscine, soit temporairement, soit définitivement.

Article 13 – Responsabilité en dehors de l'établissement :

En cas d'expulsion d'un mineur pour entrave au présent règlement, la direction de l'établissement se dégage de toute responsabilité pour tout incident pouvant intervenir à l'extérieur de la piscine.

Article 14 - Affichage :

Le présent règlement sera affiché dans un endroit accessible et visible de tous.

Article 15 - Agents :

Le Directeur des Services de la Communauté de Communes, les agents de surveillance, les agents d'entretien et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Le Vigan, le 10 juillet 2018

Le Président,

Roland CANAYER

Les Maitres-Nageurs et Surveillants, précédé de la mention « lu et approuvé »

Les agents de caisse, précédé de la mention « lu et approuvé »